

## SEANCE DU MERCREDI 14 JUIN 2023

*L'an deux mille vingt-trois, le Conseil syndical régulièrement convoqué le jeudi huit juin, n'ayant pas valablement délibéré faute de quorum, celui-ci reconvoqué dans les délais légaux selon le code général des collectivités territoriales, s'est réuni sans condition de quorum le mercredi quatorze juin, au Complexe sportif Jean Marcel à Brignoles, sous la présidence de Monsieur Didier BREMOND.*

| Nombre de Membres |                      |                                     |
|-------------------|----------------------|-------------------------------------|
| En exercice       | Présents à la séance | Qui ont pris part à la délibération |
| 74                | 23                   | 23                                  |

Objet de la délibération :

**Autorisation à donner au Président de signer une convention de gestion et d'entretien entre l'Association Syndicale Forcée des Canaux du Plan et du Vignaret le SMA et la commune de Trans-en-Provence dans le cadre de l'action 35.**

### PRESENTS :

**Pour Esterel Côte d'Azur Agglomération** : Mireille Anillo, Gilles Longo, Nicolas Marty.

**Pour la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte** : Didier Brémont, Patrick Bonnet, Daniel Roux (suppléant), Olivier Hoffmann, Jacques Olès, Philippe Roux, Nicole Rullan

**Pour la Communauté de Communes Provence Verdon** : Bernard De Boisgelin (suppléant), Dominique Richard.

**Pour la Dracénie Provence Verdon Agglomération** : Jacques Bertrand (suppléant), Liliane Boyer, Alain Caymaris, Albert David, Nathalie Gonzales, Marc Hébréard, Valérie Marcy, Régis Roux (suppléant), Jean-Pierre Souza

**Pour la Communauté de Communes Cœur du Var** : Pierre Martos (suppléant)

**Pour la Communauté de Communes Lac et Gorges du Verdon** : Patrick Vincentelli

### ABSENTS EXCUSES :

**Pour la Dracénie Provence Verdon Agglomération** : Danielle Adoux-Copin, Carine Alsters Serge Baldecchi, Christophe Carrière, Bernard Chilini, Cédric Dubois, Raymond Gras, Hughes Martin, Georges Rouvier, Richard Strambio.

**Pour la Communauté de Communes du Golfe de Saint Tropez** : Laurent Giubergia  
**Pour la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte** : Ollivier Artuphel, Eric Audibert, Gilbert Bringant, David Clercx, Romain Debray, Jean Degoulet, Arnaud Fauquet-Lemaitre, Jérémy Giuliano, Laurent Gueit, Jean-Luc Laumailier, Armand Morazzani, Jacques Paul, Gabriel Pich, Alain Ravanello, Nicolas Robin, Nicole Rullan, Patrice Tonarelli, Claudine Vidal,

**Pour la Communauté de Communes Cœur du Var** : Thierry Bongiorno, Eric Collin, Dominique Lain, Jean-Michel Dragone, Jean-Louis Portal, Yannick Simon, Marjorie Viort.

**Pour la Communauté de Communes Provence Verdon** : Stéphane Arnaud, Jean-Philippe Bersia, Franck Panizzi, Florent Palazolli, Didier Vauzelle, Catherine Venturino-Gabelle.

**Pour la Communauté de Communes du Pays de Fayence** : Patrick Bassand, Philippe Durand-Terrasson, Jean-Jacques Forniglia, Jacques Giusti, Nicolas Martel.

**Pour la Communauté de Communes Lac et Gorges du Verdon** : Joannel Anglionin Rolland Balbis, Fabien Briegne, Gilbert Riboulet.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Mireille Anillo

**RAPPORTEUR** : Didier Bremond

Dans le cadre de sa compétence en matière de lutte contre les inondations, le syndicat mixte de l'Argens (SMA) projette la réalisation d'un aménagement hydraulique de la rivière Nartuby dans la traversée de Draguignan et de Trans-en-Provence ainsi que la mise en œuvre d'une mesure compensatoire hydraulique ; action 35 du PAPI Complet de l'Argens et des Côtiers de l'Esterel.

Les aménagements proposés permettront d'améliorer de manière importante les conditions d'écoulement en crue dans les secteurs sensibles de la zone d'étude (traversée de Draguignan et de Trans-en-Provence). Ils auront pour effet d'augmenter la capacité du lit mineur de la Nartuby. Cela permettra une suppression des débordements jusqu'à une crue trentennale (inclue) entre la zone d'activités de Draguignan et le centre-ville de Trans-en-Provence. Pour les crues moins fréquentes, y compris les crues centennales et exceptionnelles, il y aura une diminution significative des hauteurs de submersion dans les zones à enjeux sur l'ensemble du linéaire.

La mise en œuvre du programme de travaux de l'action 35 entre dans une nouvelle phase opérationnelle et concerne notamment l'aménagement du secteur du seuil de la Foux. Une fois l'ensemble des aménagements réalisés sous maîtrise d'ouvrage déléguée du SMA, une partie des ouvrages, à savoir la nouvelle chambre de prise d'eau du canal du plan et le siphon sous la Nartuby, seront intégrés au patrimoine de L'Association Syndicale Forcée des Canaux du Plan et du Vignaret (A.S.F).

En vertu des statuts de l'A.S.F., l'association a pour objet l'administration, la gestion et l'exploitation, la répartition, l'entretien, l'aménagement, la restauration et l'amélioration des canaux du Plan, du Vignaret et leurs embranchements, des canaux dont leurs prises d'eau sont situés sur la rivière Nartuby et son affluent la Foux.

Néanmoins, l'A.S.F. ne disposant pas de moyens techniques et financiers adaptés à la gestion de ces nouveaux ouvrages présentant un enjeu majeur quant au maintien du droit d'eau (prise d'eau du canal du plan et siphon d'alimentation sous la Nartuby), il est collégalement proposé une convention de gestion et d'entretien permettant de désigner la commune de Trans-en-Provence pour assurer l'entretien des ouvrages précités. Le SMA s'engage à apporter un conseil technique à la commune de Trans-en-Provence.

En conséquence, la présente délibération a pour objectif d'entériner cet accord et d'autoriser le Président à signer la convention de gestion et d'entretien et tous les documents afférents à cette convention. Les termes de la convention sont précisés en annexe de la présente délibération.

**Après avoir entendu le rapport du Président,**

**Le Conseil syndical après en avoir délibéré,**

## D E C I D E

### **ARTICLE UN :**

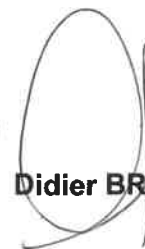
**D'APPROUVER** le principe de la mise en place d'une convention de gestion et d'entretien concernant l'ouvrage de prise d'eau du canal du plan à Trans-en-Provence.

### **ARTICLE DEUX :**

**D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention de gestion et d'entretien et tous les documents afférents à cette convention.

POUR : 23  
CONTRE : 4  
ABSTENTION : 1



  
**Didier BREMOND**

## **CONVENTION DE GESTION ET D'ENTRETIEN** *Prise d'eau du canal du Plan à Trans-en-Provence*

**ENTRE :**

- **L'ASSOCIATION SYNDICALE FORCEE DES CANAUX DU PLAN ET DU VIGNARET** créée par Arrêté du 21/03/1855 et Décret du 28/10/1863, statuts mis à jour et votés par Assemblée Générale des Propriétaires du 14/01/2023 et PV du 20/01/2023, représentée par son Président, Monsieur Hervé MERCIER, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après désigné « LE PROPRIETAIRE » ou « L'A.S.F. »,  
D'une part,

**ET :**

- **Le SYNDICAT MIXTE DE L'ARGENS**, domicilié Place des Moulins, Rue de la Calade – 83720 Trans-en-Provence, inscrit au répertoire SIREN sous le n° 200 047 611 (siret : 200 047 611 00021), représenté par son Président : Monsieur Didier BREMOND, en vertu d'une délégation d'attribution du Comité Syndical en date du 12 Novembre 2020.

Ci-après désigné « Le SMA »,  
D'autre part,

**ET :**

- **La COMMUNE DE TRANS-EN-PROVENCE**, Hôtel de Ville 25 Avenue de la Gare 83720 *Trans-en-Provence*, représenté par son maire en exercice : *Monsieur Alain CAYMARIS*.

Ci-après désignée « La Commune de TRANS-EN-PROVENCE »,  
D'autre part,

### **APRES AVOIR EXPOSE QUE :**

Dans le cadre de sa compétence en matière de lutte contre les inondations, le Syndicat Mixte de l'Argens (SMA) a réalisé les travaux inscrits dans la fiche action n°35 du Programme d'Actions de Prévention des Inondation (PAPI Complet) de l'Argens et des Côtiers de l'Esterel labélisé en Commission Mixte Inondation le 7 juillet 2016.

Le 22 décembre 2021, le SMA a obtenu l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation Environnementale autorisant les aménagements prévus à l'action 35 du PAPI.

L'ensemble de ces aménagements concourent à la réduction du risque d'inondation des centres urbains de Draguignan et de Trans-en-Provence et à la restauration du milieu naturel. Le projet poursuit en effet l'objectif de concentrer toutes les eaux de crues dans la Nartuby jusqu'à l'occurrence trentennale (soit un débit capable de 180 m<sup>3</sup>/s) et donc d'empêcher tout débordement de la rivière. Pour les crues d'occurrences plus rares et plus fortes, les aménagements intégrés au programme de travaux permettront également une réduction des hauteurs d'eaux dans ce secteur.

Pour répondre à cet objectif, le SMA a engagé la réalisation d'aménagements hydrauliques dans la traversée de Draguignan et Trans-en-Provence consistant en l'élargissement, l'approfondissement et la restauration des berges de la Nartuy sur environ 4 km. La modification du gabarit de la Nartuby engendre de fait des adaptations de nombreux ouvrages présents sur le linéaire. Cela a impliqué de reprendre onze ouvrages d'art (ponts et passerelles) ainsi que l'abaissement du seuil de la Foux et le rétablissement de la prise d'eau du Canal du Plan.

Les aménagements de l'action 35 autorisés par arrêté préfectoral étaient les suivants :

- l'élargissement et l'approfondissement du lit de la Nartuby sur un linéaire d'environ 3,9 km, dans la traversée des communes de Draguignan et de Trans-en-Provence ;
- la modification du profil en long de la rivière sur environ 1,5 km et l'abaissement du seuil de la Foux afin de retrouver un profil d'équilibre, ceci impliquant le rétablissement de la prise d'eau du canal du Plan (rive droite de la Nartuby) ;
- la modification de 11 ouvrages de franchissement de la Nartuby :
  - o pont de Lorgues : travaux au droit du lit mineur, pas de modification du tablier de l'ouvrage ;
  - o pont submersible des Incapis : démolition et reconstruction de l'ouvrage
  - o pont SNCF : travaux au droit du lit mineur, pas de modification du tablier de l'ouvrage ;
  - o pont du chemin des Berges (Pont des Incapis aval) : suppression de l'ouvrage ;
  - o passerelle « Bonhomme » : suppression de l'ouvrage ;
  - o pont « Bonhomme » : ajout d'une arche en rive droite, maintien de l'ouvrage ;
  - o passerelle « Renoux » : suppression de l'ouvrage ;
  - o passerelle « Carrefour » : démolition et reconstruction de l'ouvrage ;
  - o pont accès zone commerciale - Pont « DPVa » : démolition et reconstruction de l'ouvrage ;
  - o pont RD1555 de Trans-en-Provence : travaux au droit du lit mineur, pas de modification du tablier de l'ouvrage ;
  - o passerelle « Collomp » : démolition et reconstruction de l'ouvrage.
- la création d'un ouvrage hydraulique nécessaire à la mesure compensatoire dont le but est le ralentissement de la dynamique de crue à l'aval de Trans-en-Provence (au droit du pont de la D54).

La première phase opérationnelle de l'action 35, à savoir la construction de la nouvelle passerelle d'accès au Centre Commercial Carrefour depuis la RD 1555 (mise au gabarit de 180 m<sup>3</sup>/s), a fait l'objet d'une première convention d'occupation temporaire entre l'A.S.F. et le SMA en date du 29/03/2023.

La seconde phase opérationnelle de l'action 35, incluant notamment l'abaissement du seuil de la Foux et le rétablissement de la prise d'eau du canal du Plan fait l'objet d'une seconde convention d'occupation temporaire entre l'A.S.F. et le SMA en cours de signature.

Une fois l'ensemble des ouvrages réalisés (notamment la mise en œuvre de la nouvelle chambre de prise d'eau du canal du plan et du siphon sous la Nartuby) dans le cadre des aménagements précités, ils sont intégrés au patrimoine de l'A.S.F. Toutefois, leur entretien incombera à la commune de Trans-en-Provence au nom et pour le compte de l'A.S.F.

L'objectif de la présente convention est donc de définir les conditions d'entretien et de gestion des ouvrages précités.

## TEXTES OFFICIELS CONCERNANT LA CREATION ET LE FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION :

- Rapport du service hydraulique des Ponts et chaussées du 20 octobre 1851 sur la nécessité d'instituer un syndicat des eaux ;
- Arrêté préfectoral du 19 mars 1855 quantifiant le volume de la prise d'eau de la Foux et de la Nartuby par l'A.S.F.
- Arrêté préfectoral du 21 mars 1855 créant l'association syndicale (A.S.F.) des canaux du Plan et du Vignaret ;
- Arrêtés du 28 mars 1855 et du 6 avril 1855 sur l'autorisation de deux prises d'eau sur la rivière de Nartuby, pour le canal du Plan, par l'A.S.F.
- Décret N°882 du 28 octobre 1863 de Napoléon III étendant les pouvoirs de l'A.S.F. sur l'ensemble de la commune de Trans-en-Provence ainsi que sur la totalité du ruisseau de la Foux y compris sur la partie située sur la commune de Draguignan ;
- Prérogatives des Associations Syndicales (Lois du 21 juin 1865 et du 27 décembre 1927) ;
- Article L.212-3 et suivants du code de l'environnement ;
- Statuts mis à jour et votés par AGP du 14/01/2023 et PV du 20 /01/2023.

### ARTICLE 1 : DESIGNATION DES PARCELLES D'ASSISE DES AMENAGEMENTS

#### Sur la commune de Trans-en-Provence

L'A.S.F. des canaux du Plan et du Vignaret est propriétaire du canal du Plan (tiretés noirs sur le plan ci-dessous) et sera propriétaire d'une chambre de prise d'eau en bordure de RD1555 (rectangle gris et violet) et d'un siphon sous la Nartuby (tracé violet), au droit de la rencontre de la Nartuby et de son affluent La Foux, au droit des parcelles AN 07 et 09 sises sur la commune de Trans-en-Provence (Var) (*en tiretés noirs sur le plan ci-dessous*).



Extrait cadastral – Géoportail.gouv.fr

Les aménagements de l'action 35 du PAPI faisant l'objet de la présente convention sont désignés ci-dessous :

| Aménagement(s)   | Parcelle(s) cadastrale(s) sise TRANS-EN-PROVENCE |
|--|--|
| Chambre de prise d'eau   | AN 07  |
| Siphon sous la Nartuby (y compris regards d'entrée et de sortie) | AN 07 et AN 09                                   |

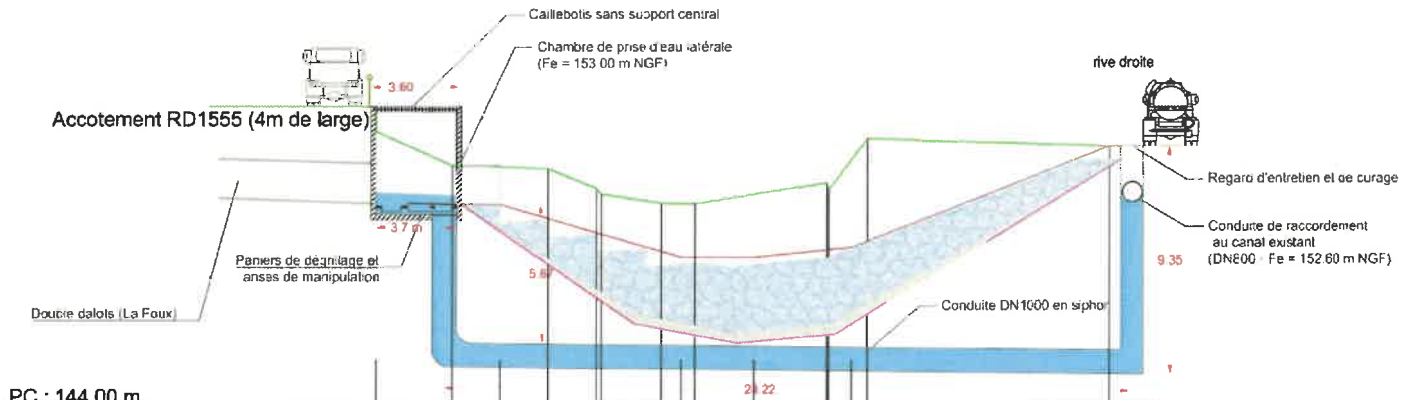
## ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES AMENAGEMENTS

L'aménagement réalisé sur les parcelles AN 7 et AN 9 sises TRANS-EN-PROVENCE, appartenant à la Dracénie Provence Verdon Agglomération portent notamment sur le remplacement de la prise d'eau existante d'alimentation du canal du Plan par :

- la construction d'une chambre de prise d'eau latérale à la confluence de la Foux et de la Nartuby ;
- la mise en œuvre d'un siphon DN 1000 sous la Nartuby pour relier la chambre de prise d'eau (rive gauche) et le canal du plan (rive droite).



### Vue en plan des aménagements



PC : 144.00 m

|                          |        |        |        |        |        |        |        |        |        |
|--------------------------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|
| Altitudes TN             | 150.34 | 153.98 | 154.96 | 154.83 | 152.45 | 152.42 | 152.27 | 150.88 | 151.78 |
| Distances à l'axe TN     | 0.000  | 3.726  | 7.090  | 10.454 | 11.700 | 13.000 | 18.490 | 30.170 | 36.170 |
| Altitudes Projet         | 150.34 | 153.98 | 153.92 | 153.92 | 152.22 | 152.22 | 150.02 | 150.02 | 151.78 |
| Distances à l'axe Projet | 0.000  | 3.726  | 5.110  | 12.510 | 18.890 | 18.990 | 18.990 | 36.170 | 36.170 |

### Vue en coupe des aménagements

Le SMA a réalisé à ses frais les travaux susvisés conformément aux conventions signées entre l'ASF et le SMA en date du 29/03/2023 et en cours de signature. A l'achèvement des travaux, les aménagements susvisés seront remis à l'A.S.F.

## ARTICLE 3 : ENTRETIEN DE L'OUVRAGE

### DROITS ET OBLIGATION DE L'ASF :

L'ASF conserve la pleine propriété des aménagements susvisés.

Le Propriétaire informera la Commune de tout défaut de fonctionnement de l'aménagement définis à l'article 2, qu'il a pu observer, afin de permettre à la commune de Trans-en-Provence de prendre les mesures nécessaires.

Le Propriétaire s'engage à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des aménagements, soit notamment à ne pas apporter de modification ou de destruction de ces derniers.

Aucune modification des aménagements définis à l'article 2 ne pourra être apportée sans l'accord écrit du SMA, maître d'ouvrage des travaux.

### DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE DE TRANS-EN-PROVENCE :

La commune de Trans-en-Provence assurera par ces moyens techniques et financiers l'entretien des aménagements définis à l'article 2.

La commune de Trans-en-Provence pourra faire intervenir ses agents et ceux de ses entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la vérification et de l'entretien des aménagements projetés, sous réserve, sauf urgence, d'avoir prévenu le Propriétaire 15 jours au moins avant l'intervention, et s'engage en toutes hypothèses à ne causer aucun trouble et/ou dommage au Propriétaire et/ou à l'exploitant dudit ouvrage.

La commune de Trans-en-Provence fera son affaire de toutes les éventuelles autorisations ou démarches administratives qui seraient nécessaires.

Le bénéficiaire s'engage par la présente à maintenir l'alimentation du canal du Plan pendant les travaux d'entretien sauf coupures nécessaires de ce dernier, n'excédant pas plus de cinq jours.

A chaque travaux d'entretien, la commune de Trans-en-Provence s'engage à restituer le terrain dans un état comparable à ce qu'il était précédemment.

## **DROITS ET OBLIGATIONS DU SMA**

Dans le cadre des travaux d'entretien desdits ouvrages, le SMA s'engage à apporter un conseil technique à la commune de Trans-en-Provence.

## **NATURE DE L'ENTRETIEN :**

L'entretien consiste à venir curer les résidus par un camion de vidange classique ou si les éléments sont agglomérés par une curatrice aspiratrice depuis le regard placé à cet effet en rive droite (environ 1 fois par an). De plus un dégrillage sera opéré avant l'avalement dans le siphon via deux paniers (grilles). Ils seront manipulables par un engin stationné sur le bas-côté de la RD1555 : le caillebotis de fermeture du regard de cette chambre sera dimensionné pour permettre la manipulation de ces paniers. Ces deniers seront munies d'anses permettant leur soulèvement, vidage et remise en place par un bras mécanique (environ 2 fois par an).

## **ARTICLE 4 – SERVITUDE D'ACCES**

Le Propriétaire consent un droit d'accès au SMA et à la commune de Trans-en-Provence sur l'ensemble de ses aménagements sises Trans-en-Provence, pour l'entretien et la vérification des aménagements.

## **ARTICLE 5 - DUREE**

La présente convention est consentie pour une durée de 15 ans à compter du jour de la signature.

Au terme de cette échéance, celle-ci pourra être renouvelée par tacite reconduction ou dénoncée par l'une des parties via un courrier recommandé avec accusé de réception 3 mois avant.

## **ARTICLE 6 - CLAUSES PARTICULIERES**

Le SMA et la commune de Trans-en-Provence pourront, dans le cadre strict de l'aménagement précité, soit sous-concéder, soit céder, en totalité ou partie, les droits que lui confère la présente convention, à toute personne ou Société présentant des garanties notoires de solvabilité et de compétence, en restant garant et responsable solidaire de tout concessionnaire ou sous-concessionnaire en ce qui concerne l'entière exécution des conditions des présentes.

En aucun cas, le Titulaire ne pourra prendre à sa charge :

- Les impositions fiscales pouvant être exigées,
- Les frais financiers ou fiscaux résultant d'un titre de propriété ou de location.



## **ARTICLE 7 - PRIX**

La présente convention est consentie à **titre gratuit**. La commune de Trans-en-Provence prend à sa charge financière les frais liés à l'entretien des ouvrages listés à l'article 2.

## **ARTICLE 8 – TRANSMISSION DES DROITS ET OBLIGATIONS DE LA CONVENTION**

Si les parcelles venaient à changer de propriétaire pendant la durée d'exécution de la présente convention, les droits acquis par au travers de la présente convention seraient reconduits par le nouveau propriétaire et réciproquement des obligations du Titulaire à son égard.

Si les parcelles venaient à changer de propriétaire pendant la durée d'exécution de la présente convention, ou si le propriétaire souhaite vendre tout ou partie de la parcelle désignée à l'article 1 alors il devra en informer préalablement le SMA et la commune de Trans-en-Provence par lettre recommandée avec avis de réception.

Le propriétaire s'engage à ne céder lesdites parcelles qu'à la condition expresse que le futur propriétaire s'engage lui-même par écrit à respecter les dispositions de la présente convention.

## **ARTICLE 9 : RESPONSABILITE CIVILE ET ASSURANCE DOMMAGE OUVRAGE**

L'ASF en sa qualité de propriétaire prendra toutes dispositions nécessaires pour la couverture des risques et des responsabilités à l'égard de l'aménagement objet des présentes.

Toute intervention ultérieure réalisée soit par la Commune ou le SMA autre qu'un simple entretien devra faire l'objet d'une couverture d'assurance spécifique classique en matière de travaux, et devra faire l'objet également d'une nouvelle convention d'autorisation de travaux.

## **ARTICLE 10 : FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires qui seront la suite et la conséquence nécessaires de la présente convention seront supportés par le SMA.

## **ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE DES PARTIES**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile des lieux indiqués en première page à la désignation des parties, où toute notification pourra valablement leur être faite.

## **ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litiges relatifs à la présente convention, notamment quant à son interprétation, exécution et résiliation, les Parties s'obligent à rechercher une solution amiable. A défaut d'accord amiable, les litiges seront soumis au Tribunal territorialement compétent par la Partie la plus diligente.

*Fait à* .....

*Le* .....

### ***En 3 exemplaires originaux***

L'extrait du plan général des travaux est joint à la présente convention et devra être signé et porter la mention « LU ET APPROUVE » par le PROPRIETAIRE.

Les BENEFCIAIRES

Le Syndicat Mixte de l'Argens

Représenté par son Président  
Didier BREMOND

La commune de TRANS-EN-PROVENCE

Représentée par son Maire  
Alain CAYMARIS

Le PROPRIETAIRE

L'ASSOCIATION SYNDICALE FORCEE  
DES CANAUX DU PLAN ET DU VIGNARET

Représentée par Monsieur Hervé MERCIER  
En sa qualité de Président